



## PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle Développement Durable et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° SI2009-07-21-0040-PREF

Prescrivant des mesures additionnelles relatives au traitement de pollutions des eaux souterraines sur le site exploité par les sociétés SNPE et EURENCO à Sorgues.

**LA SECRETAIRE GENERALE  
CHARGEES DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, et les arrêtés pris pour leur application, en particulier l'arrêté n° 736 du 6 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral SI2008-26-06-0050-PREF du 26 juin 2008 prescrivant des études et des mesures additionnelles relatives au traitement de pollutions des eaux sur le site exploité par les sociétés SNPE et EURENCO France à Sorgues ;
- VU l'arrêté préfectoral SI 2009-07-03-0090-PREF du 03 juillet 2009 prescrivant des mesures additionnelles relatives au traitement de pollutions des eaux souterraines sur le site exploité par les sociétés SNPE et EURENCO à Sorgues ;
- VU les deux circulaires du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et aux modalités de gestion des sites pollués ;
- VU les études SOGREAH N° 1741046 "Actualisation des connaissances de la nappe souterraine située entre le site SNPE/EURENCO et les captages AEP voisins – Diagnostic du système actuel de barrières hydrauliques – octobre 2008" et N° 1741232-1 "Programme de mise en œuvre de préconisations destinées à améliorer le dispositif de confinement au droit du site SNPE/EURENCO – février 2009" ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 avril 2009 ;

- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 28 mai 2009 ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2009 par lequel le préfet transmet aux exploitants le projet d'arrêté de prescriptions présenté au CODERST en sa séance susvisée ;
- VU** le courrier du 17 juin 2009 dans lequel le directeur d'EURENCO exprime son souhait de voir modifier certaines dispositions du projet d'arrêté de prescriptions susvisé ;
- VU** le rapport complémentaire de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 juillet 2009 proposant une prise en compte partielle des modifications susvisées souhaitées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les études précitées ont préconisé le renforcement des dispositifs de confinement mis en place par les sociétés SNPE et EURENCO et ont proposé un programme de mise en œuvre de mesures destinées à améliorer le dispositif de confinement au droit de leur site ;

**CONSIDERANT** que ces mesures et dispositifs sont destinés à protéger les usages sensibles des eaux souterraines et en particulier les captages AEP du voisinage qui constituent des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de fixer les prescriptions additionnelles que la protection desdits intérêts rend nécessaire ;

## ARRÈTE

### Article 1

Les sociétés SNPE et EURENCO dont les sièges sociaux sont 12 quai Henri IV, 75781 PARIS CEDEX 4, autorisées conjointement à exploiter à Sorgues un ensemble d'installations classées par l'arrêté préfectoral modifié du 9 novembre 1994 susvisé doivent respecter les dispositions suivantes.

### Article 2 – Traitement de sources potentielles de pollution des eaux souterraines

#### **2.1 – Surverse du mois d'août**

La surverse du château d'eau dite "surverse du mois d'août" directement au sol est interdite et doit être raccordée au réseau d'effluents avant le 31 juillet 2009.  
La zone du rejet d'août fera l'objet d'une étude en vue de quantifier son niveau de contamination et d'évaluer la nécessité de mettre en œuvre des actions de traitement.  
Un compte rendu des investigations ci-dessus et des travaux éventuels de dépollution sera transmis à l'inspection avant le 31 octobre 2009.

## **2.2 – Zone de gravats au sud ouest du site**

Le dépôt de gravats à proximité du pompage BA 2 sera éliminé avant le 31 décembre 2009. Des investigations seront menées afin de définir les filières d'élimination des gravats en fonction de leur caractéristiques avant le 31 juillet 2009. Les gravats seront ensuite éliminés dans des filières autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées. Un compte rendu des investigations et des travaux ci-dessus sera transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2009.

Une étude en vue de quantifier le niveau de contamination des sols sous-jacents et environnants du dépôt de gravats sera réalisée avant le 31 mars 2010. Cette étude précisera les actions de traitement éventuelles à mettre en œuvre. Dans ce cas, un échéancier sera proposé par les exploitants.

## **2.3 – Exutoire lagunes / Ouvèze**

L'exutoire situé au nord de la lagune nord et reliant celle-ci à l'Ouvèze sera modifié afin d'éviter le lessivage des sédiments pollués des lagunes par les eaux de l'Ouvèze en cas de crue et le re largage des polluants dans la nappe dans la zone de l'exutoire. Les travaux de modification de l'exutoire seront réalisés avant le 31 décembre 2009. Un compte rendu de ces travaux sera transmis à l'inspection avant le 31 mars 2010.

La zone de l'exutoire fera l'objet d'une étude en vue de quantifier son niveau de contamination et d'évaluer la nécessité de mettre en œuvre des actions de traitement. Cette étude sera transmise à l'inspection avant le 31 octobre 2009. Suivant le niveau de risque révélé par cette étude et le traitement à envisager, les travaux éventuels de dépollution seront, soit pris en compte et réalisés lors de la phase de traitement des lagunes (cf. paragraphe 2.4 ci-dessous), soit engagés dès l'arrêt des installations pyrotechniques à l'été 2010. Dans ce dernier cas un compte rendu de l'exécution de ces travaux sera transmis à l'inspection avant le 31 octobre 2010.

## **2.4 – Traitement des lagunes**

- 1 - Une nouvelle caractérisation chimique des sédiments des lagunes doit être effectuée.
- 2 - Parallèlement des tests pyrotechniques sont programmés avant fin juin 2009.
- 3 - Si les conclusions de ces tests le permettent un essai (ou des essais) hors site de traitement sur échantillons seront réalisés avant fin 2009.
- 4 - Si les essais sur échantillons sont concluants un essai pilote sur site portant sur 25 tonnes environ de sédiments devra être réalisé avant fin 2010. (Une telle opération nécessitera une information préalable du préfet en application des dispositions du code de l'environnement, la réalisation d'une étude de sécurité de travail et l'approbation de celle-ci par la direction départementale du travail et de la formation professionnelle après avis de l'inspection des poudres et explosifs).
- 5 - Si cet essai pilote est concluant, la totalité des sédiments devra être traitée avant fin 2011.
- 6 - Un compte rendu des résultats des essais et travaux réalisés sera transmis à l'inspection aux échéances des 31 juillet et 31 décembre 2009, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011.

7 - Dès lors que les tests pyrotechniques prévus au 1<sup>er</sup> semestre 2009 ne seraient pas concluants, les étapes suivantes ne seraient pas engagées et les exploitants devront proposer une solution de confinement sur site des sédiments avant fin 2009 avec un échéancier des études, investigations et travaux prévoyant une fin des travaux avant fin 2011.

## **Article 3 – Traitement des voies de transfert**

### **3.1 – Généralités**

Les exploitants prennent toutes dispositions pour que les pollutions des eaux souterraines dont leurs activités présentes ou passées seraient à l'origine, soient soit traitées à la source soit confinées au droit de leur site, de telle sorte que les concentrations en polluants dans les eaux souterraines, à l'extérieur du site, ne dépassent pas les limites de qualité du code de la santé publique au regard des usages constatés selon la méthodologie définie dans les deux circulaires du 8 février 2007 susvisées

### **3.2 – Investigations complémentaires**

#### **1 – Solution technique alternative.**

Préalablement à la réalisation des travaux de la barrière sud visée à l'article 3.3 ci-après une réflexion sera menée sur les possibilités techniques de mettre en place un dispositif permettant de maîtriser les gradients de la nappe à une plus grande échelle que celle proposée dans la technique des barrières hydrauliques.

Un compte rendu de cette réflexion sera transmis à l'inspection avec les éventuelles propositions d'amendement du présent arrêté avant le 30 septembre 2009.

#### **2 – Traçages.**

Les méthodologies utilisées pour les campagnes de traçage (nature du traceur, quantités injectées) feront l'objet d'un protocole établi en accord avec la DDEA, le SNRS et le SMERRV.

#### **3 – Modélisations préalables. Évaluation du risque sanitaire et environnemental du rejet Rhône**

Au vu des investigations complémentaires menées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2009, une modélisation préalable du fonctionnement de la barrière hydraulique sud visée à l'article 3.3 ci-après sera établie avec les hypothèses les plus défavorables (en débits de pompage nécessaires et concentrations estimées de polluants notamment) en vue d'obtenir une évaluation théorique de ses performances.

Sur la base des conclusions de cette modélisation préalable qui seront transmises à l'inspection avant le 30 septembre 2009, une évaluation du risque sanitaire et environnemental du rejet au Rhône des eaux de pompage de la barrière hydraulique sera transmise à l'inspection et à la DDASS avant la mise en service des pompages.

Si toutefois les concentrations et les flux de polluants rejetés au Rhône devaient dépasser les valeurs limites fixées par l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 novembre 1994, une information immédiate du préfet serait faite.

### **3.3 – Mise en service de la barrière sud**

#### 3.3.1 – Travaux.

A l'issue de la phase d'investigations ci-dessus les travaux de réalisation de la barrière drainante de la zone sud destinée à éviter la migration de polluants sous le lit du Rhône en direction du nord est de la Barthelasse telle que décrite dans l'étude SOGREAH 17411232-1 susvisée seront réalisés avant le 31 décembre 2009.

#### 3.3.2 – Essais.

Les essais de pilotage de la barrière sud seront réalisés avant le 31 mars 2010.

Ces essais seront menés en concertation avec le Syndicat gestionnaire de l'AEP afin de pourvoir tester les performances de la barrière dans les différentes configurations de prélèvement du champ captant de la Barthelasse.

Pendant ces essais les régimes de pompage des puits BA1, BA2 ET BA3 constituant l'actuelle barrière sud pourront être modifiés conformément à l'article 4.1.1.- 3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 susvisé.

Les débits prélevés et les concentrations de polluants rejetés seront mesurés quotidiennement et comparés aux valeurs retenues pour la réalisation des modélisations et de l'évaluation du risque sanitaire et environnemental du rejet au Rhône prescrites à l'article 3.2 – 3 ci-dessus.

Au cas où les valeurs réelles seraient supérieures aux valeurs théoriques prises en compte, l'évaluation du risque sanitaire et environnemental du rejet au Rhône sera actualisée.

Pendant les phases d'investigations complémentaires, de travaux et d'essais visées au présent article les mesures de surveillance de la qualité de la nappe souterraine prévues à l'article 4.5.7 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 susvisé sont maintenues et complétées par le suivi de la nappe effectué actuellement sur la Barthelasse et par celui des nouveaux piézomètres implantés à proximité du dispositif de confinement (cf. plan annexé).

#### 3.3.3 – Rapport final

Les exploitants adressent à l'inspection un rapport sur le fonctionnement de la barrière sud avant le 31 mai 2010 comprenant :

- Les conclusions des essais ci-dessus et une analyse des résultats obtenus,
- une proposition de programme de pompage sur le dispositif amélioré en zone sud,
- les dispositions prises pour sécuriser les pompages,
- les dispositions prises pour alerter les riverains et le gestionnaire de l'AEP en cas de dysfonctionnement de la barrière,
- les dispositions prévues en cas d'arrêt prolongé,
- une proposition de modification du dispositif de surveillance de la nappe prévu par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 modifié.

### **3.4 – Servitudes**

Dans la mesure où la pollution ne pourrait être confinée au droit du site et que les teneurs en dinosèbe et dinoterbe seraient supérieures aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine du code de la santé publique, un dossier de servitudes d'utilité publique pour limiter les différents usages de l'eau devra être établi et transmis à Monsieur le préfet de Vaucluse avant le 31 mai 2010.

### **3.5 – Mise en service de la barrière nord**

#### **3.5.1 – Investigations.**

Les investigations complémentaires dans la zone nord sont menées en parallèles à celle de la zone sud conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Un rapport intermédiaire sur les résultats des investigations dans cette zone sera remis à l'inspection avant le 31 décembre 2009.

#### **3.5.2 – Travaux.**

A l'issue de la phase d'investigations ci-dessus les travaux de réalisation de la barrière draînante de la zone nord destinée à éviter la migration de polluants sous le lit l'Ouvèze en direction du nord ouest telle que décrite dans l'étude SOGREAH 17411232-1 susvisée seront réalisés avant le 31 décembre 2010.

#### **3.5.3 – Essais.**

Les essais de pilotage de la barrière sud seront réalisés avant le 31 mars 2011.

Ces essais seront menés en concertation avec le Syndicat gestionnaire de l'AEP afin de pourvoir tester les performances de la barrière dans les différentes configurations de prélèvement de ses champs captants.

Pendant ces essais les régimes de pompage des puits FL1, FL2, Doléon et 575 constituant l'actuelle barrière nord pourront être modifiés conformément à l'article 4.1.1.- 3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 susvisé.

Les débits prélevés et les concentrations de polluants rejetés seront mesurés quotidiennement et comparés aux valeurs retenues pour la réalisation des modélisations et de l'évaluation du risque sanitaire et environnemental du rejet au Rhône prescrites à l'article 3.2 – 3 ci-dessus.

Au cas où les valeurs réelles seraient supérieures aux valeurs théoriques prises en compte, l'évaluation du risque sanitaire et environnemental du rejet au Rhône sera actualisée.

Pendant les phases d'investigations complémentaires, de travaux et d'essais visées au présent article les mesures de surveillance de la qualité de la nappe souterraine prévues à l'article 4.5.7 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 susvisé sont maintenue et complétées par le suivi des nouveaux piézomètres implantés à proximité du dispositif de confinement (cf. plan annexé).

### 3.5.4 – Rapport final

Les exploitants adressent à l'inspection un rapport sur le fonctionnement de la barrière nord avant le 31 mai 2011 comprenant :

- Les conclusions des essais ci-dessus et une analyse des résultats obtenus,
- une proposition de programme de pompage sur le dispositif amélioré en zone sud,
- les dispositions prises pour sécuriser les pompages,
- les dispositions prises pour alerter les riverains et le gestionnaire de l'AEP en cas de dysfonctionnement de la barrière,
- les dispositions prévues en cas d'arrêt prolongé,
- une proposition de modification du dispositif de surveillance de la nappe prévu par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994.

### 3.6 – Evaluation du risque sanitaire et environnemental

L'évaluation de l'impact sanitaire des rejets dans le Rhône des eaux de pompage de confinement, faisant l'objet du rapport d'étude ANTEA N° A21962-C de janvier 2001, sera actualisée avant la fin du mois de juin 2011. Elle sera complétée pour prendre la forme d'une évaluation du risque sanitaire et environnemental.

### ARTICLE 4 :

Un récapitulatif des principales échéances établies par les articles 2 et 3 ci-dessus figure en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté demeurera à la mairie de SORGUES ainsi que dans les mairies de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard à VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, pour y être consultée par tout intéressé.

### ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble de chacun des deux départements.

### ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## ARTICLE 8 :

Faute par les exploitants de se conformer aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° SI 2009-07-03-0090-PREF du 03 juillet 2009 est rapporté.

## ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de SORGUES, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des affaires sanitaires et sociales, du service de la navigation Rhône Saône, ainsi qu'aux maires de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard, le préfet du Gard, les maires des communes de VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT.

Avignon, le 21 JUIL. 2009

La secrétaire générale  
Chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département,

Agnès PINAULT

